

Proposition de loi

*visant à garantir une **transition agroécologique juste** et
une **alimentation saine et responsable***

présentée par

**MANGEONS
DURABLE!**

Exposé des motifs

Le système agricole et alimentaire français ne remplit pas aujourd'hui sa promesse de nourrir sainement l'ensemble de la population tout en respectant l'environnement et la biodiversité. Il représente près de 20% des émissions de gaz à effets de serre nationales, plus de 8 millions de français doivent faire appel à l'aide alimentaire et 20% des ménages d'exploitants vivent sous le seuil de pauvreté. Face à la concurrence de l'agriculture conventionnelle, les modes de production soutenables de l'agroécologie peinent à s'imposer. Pourtant les solutions existent : biologique, agroforesterie, permaculture ou encore sylvopastoralisme.

Avec plus de 400 000 exploitations, la France est le premier pays agricole de l'Union Européenne. La France peut et doit faire figure de modèle de transition. La présente proposition de loi porte pour ambition de réformer le système alimentaire, de la fourche à la fourchette.

Pour ce faire, la présente proposition de loi vise un changement de paradigme par une réduction de l'utilisation des pesticides et une dépollution des sols (chapitre 1) en assurant un juste prix de la ferme à la fourchette (chapitre 2) et en informant les consommateurs de la transition agroécologique des exploitants (chapitre 3). Afin d'ancrer de meilleures pratiques agricoles et alimentaires dans nos habitudes, la présente proposition de loi établit l'importance de l'éducation à l'alimentation, que cela soit par les études et par la restauration collective (chapitre 4), ainsi que l'importance de réduire la production de protéines animales et l'amélioration de leur qualité (chapitre 5). Pour finir, le présent texte propose de mettre enfin les moyens à même de financer la transition agricole et alimentaire (chapitre 6).

Chapitre 1 : Réduire l'utilisation des pesticides et dépolluer L'année 2021 fût marquée par une nouvelle explosion de la prolifération des algues vertes (+40 à +50% en Bretagne). Rappelons qu'elles se développent quand les excès de nitrates des terres agricoles ruissellent dans l'océan. Le temps est venu de considérer les symptômes de la souffrance de la nature et d'agir pour une meilleure qualité de la terre, de l'eau et des sols. Cette proposition vise donc à concevoir une réglementation de la pollution des sols, pour l'heure inexistante, et apporte une solution pour nettoyer ces dommages.

L'**article 1** vise à sécuriser un cadre juridique à toutes les pratiques d'agroécologie sur le modèle de la biologique et d'entériner dans la loi l'objectif de 100% de la surface agricole en agroécologie à l'horizon 2050.

En complément, l'**article 2** vient pallier le vide législatif sur la qualité des sols. L'absence de définition inscrite dans la loi de sol sain contribue à la dégradation continue des terres agricoles françaises, ce qui constitue une menace majeure et de long terme pour les activités agricoles. Il vise également à défendre l'outil de travail principal des nouveaux exploitants : leur terre. Afin d'assurer aux jeunes agriculteurs un outil de travail qualitatif, cet article vise à leur garantir un sol sain dès la transmission en impliquant l'Etat et les agriculteurs en amont ou lors de la vente. Cette proposition s'intègre dans le pacte vert pour l'Europe et son plan d'action intitulé « Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols » adopté par la Commission Européenne le 12 mai 2021 qui vise à 100% de sols non pollués d'ici à 2050.

Chapitre 2 : Assurer l'accessibilité : le juste prix de la ferme à la fourchette

La précarité frappe les Français aux deux bouts de la chaîne alimentaire. Près de 20% des ménages agricoles vivent sous le seuil de pauvreté, faisant de ces ménages la catégorie la plus en difficulté en France. Du côté du consommateur, on estime à plus de 8 millions de citoyens ayant recours à l'aide alimentaire. Un besoin largement sous-estimé et aggravé par la crise sanitaire. Sans changement de mode de consommation, consommer sain et responsable revient souvent à consommer plus cher. C'est pourquoi la mise en place de chèques alimentaires est proposée ici. Des chèques qui seront de plus un levier pour mettre en valeur les produits biologiques et français. Par ailleurs, ce chapitre vise en conséquence à assurer un niveau de vie décent aux agriculteurs et, dans le même temps, à recréer du lien entre consommateurs et producteurs en facilitant l'accès à des produits de meilleure qualité, notamment en adaptant les taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables.

L'**article 3** instaure un revenu minimum mensuel garanti aux agriculteurs qui s'engagent dans une transition vers une agriculture biologique, octroyant ainsi davantage de stabilité et de sécurité aux acteurs de l'agriculture en période de changement.

Afin de donner accès au plus grand nombre à des produits agricoles de bonne qualité et produits par des moyens plus respectueux de l'environnement, l'**article 4** vise à l'instauration d'un "chèque bien manger" dont la valeur est modulée en fonction de la composition du ménage.

Dans la lignée du "chèque bien manger", l'**article 5** prévoit qu'un système de sécurité sociale alimentaire soit mis en place sur le long terme afin que l'alimentation devienne l'une des prérogatives de l'Etat, au même titre que la santé.

Dès à présent, l'**article 6** de la présente proposition de loi vise à inciter les consommateurs à se tourner vers les produits issus de l'agriculture biologique en faisant bénéficier ces derniers d'un taux de TVA particulier.

Enfin, dans la même logique, l'**article 7** propose d'exonérer de TVA les produits biologiques et dont la chaîne de valeur est la plus décarbonée et équitable possible.

Chapitre 3 : Accompagner la transition agricole

Pour accompagner les 500 000 exploitations françaises dans leur nécessaire transition, il est important de soutenir les démarches vertueuses. Cela passe notamment par une information fiable et pertinente du consommateur.

L'**article 8** vise à instaurer un label de transition reconnaissant le passage en cours d'une exploitation à l'agriculture biologique.

En complément, l'**article 9** vient clarifier l'information disponible pour les consommateurs afin d'accroître la visibilité des pratiques bénéfiques pour l'environnement.

Chapitre 4 : Éducation et restauration collective

Si près d'un français sur deux était en situation de surpoids et/ou d'obésité en 2020, le constat est d'autant plus alarmant s'agissant de l'obésité pédiatrique. Selon les chiffres de la Ligue contre l'obésité, 34% des enfants de 2 à 7 ans et 21% des jeunes de 8 à 17 ans sont en situation de surpoids ou d'obésité. Dans ce contexte, il est troublant de constater que l'éducation à l'environnement est à peine évoquée dans quelques lignes du code de l'éducation quand celle à l'alimentation saine et durable est complètement absente des textes et des programmes scolaires, ou bien abordée en termes génériques à l'occasion d'un cours d'une autre matière. Or, les générations futures auront pourtant un rôle moteur à jouer dans la transformation de notre modèle agricole de demain. Il est essentiel de leur dispenser des formations théoriques et surtout pratiques "de la terre à l'assiette": sur les modes de cultures des végétaux et plus largement sur l'origine des aliments notamment, lorsque cela est possible, en leur faisant semer, cultiver et prendre soin de légumes au sein de potagers dans les écoles.

L'**article 10** vise à inscrire dans la loi l'éducation à l'alimentation durable en en faisant un élément à part entière du socle commun de connaissances et de compétences défini par l'Education nationale.

L'**article 11** vise à modifier les structures d'approvisionnement de la restauration collective, publique comme privée, pour repenser nos assiettes de manière locale et avec une variété de légumes plus importante.

Chapitre 5 : Renforcer le cadre du bien-être animal et développer la production de protéines végétales

Les animaux et l'agriculture liée à leur alimentation (soja, notamment) sont à l'origine d'environ 15% des émissions de gaz à effet de serre en France, contribuant à faire de l'agriculture le deuxième secteur le plus émetteur derrière les transports. Végétaliser nos protéines apparaît alors comme une solution de premier plan. Nous devons inscrire dans la loi un objectif ambitieux de végétalisation du secteur agricole français et, dans le même temps, limiter les pratiques portant atteinte au bien-être animal.

L'**article 12** entérine dans la loi des objectifs ambitieux en termes de production de protéines végétales afin d'impulser un changement dans le secteur agricole français.

Dans le même temps, l'**article 13** vient renforcer le cadre législatif relatif au bien-être animal afin d'encadrer davantage les conditions d'élevage.

Chapitre 6 : Financer l'agriculture durable

Cette proposition de loi vise à refondre intégralement le système agro-alimentaire français afin d'atteindre une alimentation saine et durable sans que personne ne soit laissé derrière. Cela nécessite une réorientation massive et complète des investissements publics et privés.

L'**article 14** vise donc à mettre en place un fonds de compensation de 10 milliards d'euros par an afin de réorienter les financements publics et privés vers la transition agroécologique de tout le secteur et de la lutte contre de toutes les formes de précarité. Celui-ci est composé de financements issus de la Politique agricole commune (pouvant à eux seuls financer le budget total annuel), d'une contribution annuelle des industries et des distributeurs de produits

alimentaires, et du produit des taxes sur les produits phytopharmaceutiques, sur le transport de marchandises agro-alimentaires et sur le plastique, ou encore de dons.

L'**article 15** vise à mettre fin à cette dissonance en réorientant les financements reçus de la PAC vers l'objectif national de 100% des terres agricoles en production agroécologique d'ici 2050. Les exploitations agricoles les plus soutenables pour l'environnement, par exemple celles bénéficiant d'une certification agriculture biologique, sont, une fois les investissements initiaux réalisés, les plus rentables et par conséquent les plus durables. Cependant, les aides de la Politique agricole commune (PAC) européenne sont, à ce jour, davantage orientées vers les exploitations les moins exigeantes du point de vue environnemental, contribuant à une stagnation du secteur agricole français et attestant du manque de corrélation entre les aides de la PAC et le service environnemental des exploitations agricoles.

Pourtant, la Politique agricole commune de l'Union européenne prévoit la possibilité pour les Etats membres d'accorder des soutiens spécifiques aux agriculteurs pour certains types d'agriculture revêtant une importance en matière de protection ou d'amélioration de l'environnement, pour améliorer la qualité des produits agricoles ou encore pour certaines activités agricoles comportant des avantages agroenvironnementaux supplémentaires. Il est temps d'utiliser pleinement ce levier.

L'**article 16** prévoit la mise en place obligatoire, par les enseignes agroalimentaires et les grandes chaînes de distribution, de propositions d'arrondi solidaires.

MANDONS
DURABLE!

Chapitre 1 : Réduire l'utilisation des pesticides et dépolluer les sols

Article 1 - Objectif : 100% de la surface agricole en agroécologie

I- Après l'article L641-13 du code rural et de la pêche maritime, ajouter un nouvel article ainsi rédigé :

“L641-13-1 - Peuvent bénéficier des mêmes avantages que les produits issus de l'agriculture biologique, les produits issus de toutes autres pratiques d'agroécologie, qui satisfont aux exigences de l'article L641-13 du présent code.

Les conditions d'application du présent article sont définies par les cahiers des charges homologués par arrêté du ou des ministres intéressés sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité.”

II- L'article L1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi complété :

1. Au 1° entre les mots “de bonne qualité” et “et en quantité suffisante” sont ajoutés les mots suivants “issue de l'agroécologie”

2. Ajouter une nouvelle phrase au 11° ainsi rédigée :

« L'objectif est d'atteindre 40% de la surface agricole utile à l'agroécologie en 2030, 80% en 2040 et 100% en 2050, au sens de l'article L. 641-13-1 du présent code. »

Article 2 - Renforcer la dépollution des terrains agricoles

I- Au plus tard le 1er janvier 2023, une caractérisation précise de “sol sain” et de “terres agricoles saines” sera définie par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), agence compétente pour la protection des sols et la remise en état des sites pollués selon l'alinéa 2 du paragraphe II de l'article L131-3 du code de l'environnement.

II- Après l'article L241-1 du code de l'environnement, est inséré un article L241-2 ainsi rédigé :
“Art. L. 241-2. – Afin d'assurer l'exécution des principes mentionnés à l'article L241-1, et dans les trois années suivant l'adoption du présent article, il devient obligatoire pour un exploitant qui exerce des activités agricoles, telles que définies à l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime, de faire évaluer le taux de pollution présent dans les sols de son terrain, trois mois avant la cessation de son activité et avant la revente du terrain en question. Cette évaluation doit être opérée par un organisme indépendant certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Celui-ci peut être une entreprise, une association ou une agence publique.

Si pertinent, à l'issue de ce diagnostic environnemental approfondi, l'exploitant doit présenter la mise en œuvre des opérations relatives à la dépollution selon les types de pollution et les milieux concernés sur son terrain agricole. L'organisme certifié doit attester de l'adéquation des mesures proposées de dépollution, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Les méthodes de dépollution doivent être les moins invasives et les plus naturelles possible.

Sur les dix années suivant l'adoption de cet article, l'État finance la moitié des coûts générés par ces plans de réhabilitation des terres agricoles pour un exploitant en activité, et à hauteur de 75% lors d'une vente. Sur la période, en cas de vente d'un terrain ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou remplissant les critères d'un “sol sain” tels que définis par l'ADEME, une plus-value payée par l'État est appliquée sur le terrain.

Une fois le délai des dix années passées, la plus-value sur les terrains sains lors de la vente n'est plus appliquée et l'État ne finance plus les plans de réhabilitation des exploitants en activité. Jusqu'en 2050, l'État finance la moitié du coût de réhabilitation lors de la vente du terrain."

III- Un décret prévoit les modalités d'application du présent article.

IV- Les éventuelles conséquences financières pour l'État résultant du présent article sont compensées, à due concurrence, par la création d'un fonds de compensation pour la transition agricole, prévu à l'article 14 de la présente loi.

Chapitre 3 : Assurer l'accessibilité : le juste prix de la ferme à la fourchette

Article 3 - Garantir un revenu adéquat aux agriculteurs qui font la transition vers une agriculture soutenable

I- Après l'article L442-7 du code du commerce, est inséré un article L442-7-1 ainsi rédigé: "L442-7-1- Un revenu minimum garanti mensuel est établi selon les modalités prévues à l'article L3231-2 et suivants du Code du travail, pour tous les agriculteurs ne bénéficiant pas du statut de salarié jusqu'en 2026 et exclusivement pour les agriculteurs qui transitent ou sont en agriculture biologique à compter du 1er janvier 2027. Si les revenus mensuels déclarés par l'agriculteur sont inférieurs à ce revenu minimum, la différence est compensée par le fonds de compensation de la transition agricole."

II- Les éventuelles conséquences financières pour l'État résultant du présent article sont compensées, à due concurrence, par la création d'un fonds de compensation pour la transition agricole, prévu à l'article 14 de la présente loi.

Article 4 - Instauration d'un « Chèque bien manger »

I- Le chapitre préliminaire du titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 230-5-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 230-5-9. – I. – Le chèque « bien manger » permet d'acquérir des produits alimentaires auprès des établissements agréés au titre de l'article L. 230-5-10 du code rural et de la pêche maritime.

« Le bénéfice du chèque « bien manger » est ouvert à toutes les personnes physiques résidentes en France. Le chèque comporte une valeur faciale modulée en fonction de la composition du ménage et du revenu fiscal de référence annuel de la personne bénéficiaire.

« Le montant du chèque « bien manger » est défini annuellement par le ministre chargé de l'économie. »

II- Le chapitre préliminaire du titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 230-5-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 230-5-10. – Le chèque « bien manger » prévu à l'article L. 230-5-9 peut être utilisé pour l'acquisition auprès d'exploitations agricoles, de coopératives agricoles ou de distributeurs conventionnés par le ministre chargé de l'agriculture :

« 1° de fruits et légumes frais et de saison ;

« 2° de produits issus de l'agriculture biologique

« 3° de produits issus des autres pratiques de l'agroécologie au sens de l'article 1 de la présente loi, y compris les produits en transition au sens de l'article 8 de la présente

« 4° de produits bénéficiant de signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine ou de mentions valorisantes prévus à l'article L.640-2 du présent code ;

« 5° de produits bénéficiant de l'écolabel prévu à l'article L. 644-15 du même code. »

III- Les éventuelles conséquences financières pour l'État résultant du présent article sont compensées, à due concurrence, par la création d'un fonds de compensation pour la transition agricole, prévu à l'article 14 de la présente loi.

Article 6 - Juste prix : baisser la TVA sur les produits issus de l'agroécologie

I- Après l'article 281 nonies du livre premier code général des impôts, il est inséré un article 281 decies ainsi rédigé :

« Art. 281 decies -

I- La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % en ce qui concerne les opérations d'achats portant sur les produits agricoles transformés ou non, issus de l'agriculture biologique telle que définie à l'article L641-13 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que des produits issus des autres pratiques d'agroécologie dans les conditions définies à l'article L641-13-1 du même code. Le taux de TVA de 2,1% est applicable à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

II- Le taux de TVA perçu en application du présent article fait l'objet d'un affichage au sens de l'article L541-9-11 du code de l'environnement issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
»

III- Les éventuelles conséquences financières pour l'État résultant du présent article sont compensées, à due concurrence, par la création d'un fonds de compensation pour la transition agricole, prévu à l'article 14 de la présente loi.

Article 7 - Exonération de la TVA pour les produits issus de l'agroécologie à la chaîne de valeur la plus décarbonée et équitable possible

Après le nouvel article 281 decies du livre premier code général des impôts, il est inséré un article 281 undecies ainsi rédigé :

« Art. 281 undecies - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux 0% en ce qui concerne les opérations d'achats portant sur les produits agricoles transformés ou non, issus de l'agriculture biologique telle que définie à l'article L641-13 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que pour les produits issus des autres pratiques d'agroécologie dans les conditions définies à l'article L641-13-1 du même code, et :

1. Dont les zones de production et transformation correspondent à l'origine géographique naturelle du produit ;

2. Vendus selon le principe du zéro déchet, notamment la vente en vrac telle que définie aux articles L120-1 et L120-2 du code de la consommation, ou avec des systèmes de consigne et de réemploi ;
3. Ayant été transportés à travers toute la chaîne de distribution par les moyens les plus décarbonés, notamment les transports fluvial, ferroviaire, à vélo ou par cargo à voile ;
4. Issus du commerce équitable tel que défini à l'article 94 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

II- Au plus tard un an après l'adoption de la présente loi, un décret précise les modalités d'application des critères 1° à 4° du présent article.

III- Dans les cinq ans à compter de la publication de la présente loi, l'ADEME établit une grille tarifaire qui prend en compte le bilan carbone et social d'un produit sur tout son cycle de vie, à laquelle sera soumis l'ensemble des produits agricoles admissibles aux critères cités dans le présent article.

IV- Le taux de TVA perçu en application du présent article fait l'objet d'un affichage au sens de l'article L541-9-11 du code de l'environnement issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
»

V- Les éventuelles conséquences financières pour l'État résultant du présent article sont compensées, à due concurrence, par la création d'un fonds de compensation pour la transition agricole, prévu à l'article 14 de la présente loi.

Chapitre 3 : Informer de la transition agroécologique

Article 8 - Label intermédiaire pour le passage à l'agriculture biologique

Insérer un nouvel alinéa à l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime ainsi rédigé :
"4° Le label de transition attestant le passage à une agriculture biologique tel que défini L641-13 du présent code. Ce label a pour objet d'assurer la reconnaissance des exploitations en cours de transition en agriculture biologique. Afin de pouvoir bénéficier du label, il convient d'avoir notifié son activité auprès de l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, d'être engagé auprès d'un organisme certificateur et actif dans la dépollution des sols"

Article 9 - Clarifier l'information aux consommateurs

Insérer un nouvel alinéa à l'art. L. 640-2-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi rédigé :
"Le cahier des charges qui encadre ces labels privés ne peut être moins disant que les critères établis pour l'agriculture biologique par l'article Article R*645-1 et commerce équitable tel que défini par l'article 94 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ainsi que dans le décret du 17 septembre 2015".

Chapitre 4 : Éducation et restauration collective

Article 10 - La pédagogie de l'alimentation durable

I - L'article L111-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° La quatrième phrase est complétée par la proposition ainsi rédigée : "et l'éducation à la production et à la consommation d'une alimentation durable".

2° Remplacer la cinquième phrase par "Elle développe les connaissances scientifiques, les compétences, la culture et les actions nécessaires à la compréhension et la gestion des enjeux environnementaux, sanitaires, sociaux, économiques de la transition écologique, de l'alimentation et du développement durable."

II - L'article L121-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

À la sixième phrase, après "L'éducation artistique et culturelle", est insérée une virgule, puis une proposition ainsi rédigée : « l'éducation alimentaire durable, tant théorique que pratique, ».

III - L'article L312-19 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Remplacer la première phrase du premier alinéa par « L'éducation à l'environnement, à l'alimentation et au développement durable débute dès l'école maternelle. ».

2° Au deuxième paragraphe, après "à la nécessité de préserver la biodiversité", est insérée la proposition suivante : "au lien structurel entre production alimentaire, consommation durable et santé des écosystèmes".

3° Après le quatrième alinéa, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : "Les formations dispensées dans les écoles primaires et secondaires contribuent à l'éducation alimentaire et comprennent un volet pratique (création et entretien de potagers), dans le cadre de la transmission de connaissances sur l'alimentation durable comme inscrit à l'article L. 121-1 du code de l'éducation".

Article 11 - Modifier les structures d'approvisionnement de la restauration collective

I- Ajouter au 2ème alinéa de l'article L.2113-10 du code de la commande publique la phrase suivante : "L'allotissement est réalisé finement par l'acheteur de manière à privilégier des approvisionnements qualitatifs, vertueux et dont les externalités positives sont certaines, et ce quelle que soit leur taille."

II- L'article L230-5-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa, entre les mots "respecter la saisonnalité" et "et le niveau de transformation", sont insérés les mots : ", la localité".

2° Le III est ainsi modifié :

Est inséré un 5° ainsi rédigé : "5° Le kilométrage au sein duquel un producteur peut être considéré comme local au sens du II et le nombre minimum de producteurs desquels doivent être issus les produits en fonction de la taille de la structure émettrice de l'appel d'offres et du budget alloué".

Le 5° du III devient le 6°.

III- L'article L230-5-6-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Entre les mots "protéines dans les menus" et "la lutte contre le gaspillage alimentaire", est insérée la phrase ainsi rédigée : "avec notamment l'utilisation de légumes divers, la préparation variée de produits bruts, locaux, issus de l'agroécologie et de saison".

2° Est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : "Au plus tard le 1er janvier 2030, les opérateurs de restauration collective mentionnés au I et IV de l'article L230-5-1 se fournissent à hauteur d'au moins 50% de leurs produits végétaux auprès d'une ou plusieurs légumeries de proximité travaillant des produits locaux."

Chapitre 5 : Renforcer le cadre du bien-être animal et développer la production de protéines végétales

Article 12 - Augmenter la production de protéines végétales en France

L'article L1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

Au 18°, le terme "8%" est remplacé par le terme "15%". Après les mots "1er janvier 2030" sont insérés les mots : "et à 30% d'ici le 1er janvier 2050"

Article 13 – Le bien-être animal

I- Faire évoluer les modes d'élevage

Après le premier alinéa de l'article L. 214-11 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

"La mise en production de tout bâtiment nouveau ou de toute extension d'un bâtiment d'élevage d'animaux ne respectant pas les modalités d'application fixées par le décret mentionné au dernier alinéa du présent article, limitant les densités de peuplement et permettant l'accès à un espace de plein air des animaux adapté à leurs besoins, est interdite à compter du 1er janvier 2026"

"L'exploitation de tout élevage dans un système de production n'offrant pas aux animaux de rente un accès à un espace de plein air adapté à leurs besoins et ne respectant pas une limitation des densités de peuplement est interdite à compter du 1er janvier 2030."

II- Mettre fin aux pratiques génératrices de souffrances animale

Après l'article L. 214-3, il est inséré un article L. 214-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-3-1. – L'élevage en cage des poules pondeuses est interdit à compter du 1er janvier 2025. »

III- Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente une stratégie nationale visant à mettre fin à l'élevage des animaux de rente, durant la majorité du temps écoulé entre leur naissance et leur abattage, en cage, case, stalle ou box, y compris, pour l'élevage porcin, ceux utilisés pendant la gestation et la mise-bas. Des dates d'entrée en vigueur comprises entre 2025 et 2030 sont prévues pour les différentes filières d'élevage, tenant compte de la capacité de chaque filière à opérer la transformation des conditions d'élevage requise.

IV- Les éventuelles conséquences financières pour l'État résultant du présent article sont compensées, à due concurrence, par la création d'un fonds de compensation pour la transition agricole, prévu à l'article 14 de la présente loi.

Chapitre 6 - Financer la transition

Article 14 - Fonds de compensation pour la transition agricole

Après l'article L723-13-3 du code rural et de la pêche maritime, il est créé un nouvel article L723-13-4 ainsi rédigé :

I - Il est créé un "fonds de compensation pour la transition agricole" afin de financer les charges résultant de la présente proposition de loi. Ce fonds a pour objet l'accompagnement des acteurs de l'agriculture dans leur transition vers l'agroécologie. Il est sous la cotutelle des ministères de l'Agriculture, de l'Environnement et de l'Économie.

Il est administré par un comité co-présidé par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique (Agence Bio), en lien avec les organisations agricoles, les associations environnementales et de consommateurs.

L'activité du fonds fait l'objet d'un rapport, remis chaque année au Parlement. Celui-ci est remis au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

II - Le fonds a un budget annuel minimum de 10 milliards d'euros. Il enregistre en recettes :

1° Les financements prévus dans le cadre de la politique agricole commune à même de permettre la transition agroécologique des acteurs du secteur

2° L'affectation de la taxe produits phytopharmaceutiques telle que définie par l'article L253-8-2 du code rural et de la pêche maritime ;

3° L'affectation d'une part des taxes s'appliquant aux industries de la plasturgie et des composites prévues à l'article L471-2 du code des impositions sur les biens et services.

4° L'affectation de la partie de transport de marchandises alimentaires ou agricoles du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports telle que définie par l'article 266 quinquies du code des douanes ;

5° Une contribution annuelle par l'Association Nationale des Industries Alimentaires (ANIA) et par la Fédération du commerce et de la distribution (FCD) ;

6° Les produits divers, dons et legs, dont le fonds peut bénéficier. Un décret en Conseil d'Etat définit la clé de répartition de l'origine des recettes au début des six années de la politique agricole commune. Chaque année, le comité d'administration du présent fonds vérifie si le budget minimum est respecté. En cas de non-respect, le Conseil d'Etat est saisi.

Avant le 31 décembre 2026, le gouvernement remet au Parlement un rapport sur le budget nécessaire à la transition agroécologique en France sur la période 2028 - 2034. Le budget annuel minimum du fonds pourra alors être modifié en conséquence.

III - Le fonds enregistre en dépenses :

1° Toute dépense liée à l'accompagnement des acteurs agricoles dans leur transition agroécologique au sens de la présente proposition de loi ;

2° La charge au titre des plans de réhabilitation des terres agricoles ;

3° Le complément nécessaire au revenu minimum mensuel des agriculteurs tel que défini à l'article 5 de la présente proposition de loi ;

- 4° La charge résultant de l'émission des "chèques bien-manger" mentionnés à l'article 6 de la présente proposition de loi ;
- 5° La charge d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs telle que décrite à l'article 10 de la présente proposition de loi ;
- 6° La compensation de la charge pour l'État des baisses de TVA pour les articles 11 et 12 de la présente loi.

IV - Le fonds de compensation et de transition a vocation à disparaître dès lors que les objectifs de la présente proposition de loi seront remplis.

V - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article."

Article 15 - Politique agricole commune

I - Après le troisième alinéa du II de l'article L1 du code rural et de la pêche maritime est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Il est prévu dans chaque projet de loi de finances, que les financements issus de la politique agricole commune ont pour objectif de faciliter la transition agroécologique des acteurs du secteur agricole. Les critères d'éligibilité et de distribution des aides couplées de la politique agricole commune telles que mentionnées à l'article D615-32 du présent code sont notamment revus afin de favoriser les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat, l'environnement et la biodiversité."

II - Cet article s'applique dès la première loi de finances suivant l'adoption de la présente loi.

III - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la nouvelle orientation des financements issus de la politique agricole commune.

Article 16 - Arrondi solidaire

I - D'ici le 1er janvier 2023, les enseignes agroalimentaires et les grandes chaînes de distribution adhérentes à la Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD) mettent en place un système d'arrondi solidaire à la caisse en partenariat avec une entreprise solidaire d'utilité sociale agréée dans les conditions prévues par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

II - Les enseignes mentionnées au I- doivent proposer au moins une option de soutien à des associations pour la transition agroécologique ou la lutte contre la précarité alimentaire. Le fonds de compensation de la transition agricole décrit à l'article 14 de la présente proposition de loi peut-être le destinataire du système d'arrondi solidaire.

III - Un décret prévoit les modalités d'application du système d'arrondi solidaire en caisse pour ces enseignes et les modalités de distribution des recettes perçues.